

A 4751

29 AVR. 2005

01 B222

**SARL SOCIETE TOULOUSAIN ACIERS SPECIAUX
S.T.A.S**

Société à responsabilité limitée au capital de 182 000 Euros
81 Route de Frouzins
31120 ROQUES SUR GARONNE
RCS Toulouse 439 878 877

INP

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 28 FEVRIER 2005

L'an deux mille cinq,
Et le 28 Février,
À 15 heures,

Les associés de la société SOCIETE TOULOUSAIN ACIERS SPECIAUX, SARL au capital de 182 000 Euros, se sont réunis au siège social, à ROQUES SUR GARONNE (31120) 81 Route de Frouzins, en assemblée générale extraordinaire, sur la convocation régulièrement faite par le gérant.

Sont présents :

- Monsieur Philippe LARUEgéranttitulaire de 1 815 parts sociales
- Monsieur Georges LARUEtitulaire de 5 parts sociales

L'assemblée est présidée par Monsieur Philippe LARUE, associé gérant.

Le Président constate que les associés présents ou représentés possèdent 1 820 parts sociales, soit plus de la moitié des parts composant le capital social, qu'en conséquence, l'assemblée peut valablement délibérer.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- le rapport du gérant,
- le texte des projets de résolutions.

Le Président rappelle que l'assemblée est réunie à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- nomination d'un co-gérant,
- transfert du siège social,
- pouvoirs pour agréer un bail commercial avec la SCI LAMARTINE,
- suppression de la nomination des gérants dans les statuts,
- mise à jour des statuts suite aux résolutions qui précèdent,
- refonte des statuts sans en changer le contenu.

Puis, lecture est donnée du rapport du gérant, et la discussion est ouverte.

Après divers échanges de vues, le président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide de nommer en qualité de co-gérant, Monsieur Georges LARUE, né le 23 Avril 1944 à MONTLUCON (03), demeurant 81 Route de Frouzins 31120 ROQUES SUR GARONNE, à compter du 01 Mars 2005.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité, à l'exception de Monsieur Georges LARUE, qui concerné, s'est abstenu.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide de transférer le siège social du :

81 Route de Frouzins
31120 ROQUES/GARONNE

Au

ZI Robert LAVIGNE
Voie Héraclès
31190 AUTERIVE

A compter du 01 Mars 2005.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide de modifier l'Article 4 des statuts, qui devient :

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à :

ZI Robert LAVIGNE
Voie Héraclès
31190 AUTERIVE

Le reste de l'Article demeure inchangé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée générale donne tout pouvoir à Monsieur Philippe LARUE pour signer un bail commercial avec la SCI LAMARTINE, pour l'ensemble immobilier situé :

ZI Robert LAVIGNE
Voie Héraclès
31190 AUTERIVE

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

L'assemblée Générale décide de supprimer la nomination des gérants des statuts, qui se fera donc dans le cadre d'assemblée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide de modifier l'Article 16 des statuts, qui devient :

ARTICLE 16 – NOMINATION DES GERANTS

Le (ou les gérants) sont nommés pour une durée illimitée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide de procéder également à une refonte des statuts, sans en changer le contenu, hormis les résolutions qui précèdent.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.



Plus rien n'étant à l'ordre du jour, et personne ne demandant la parole, la séance est levée à 16 heures.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par tous les associés.

Les associés

SOCIETE TOULOUSAIN ACIERS SPECIAUX
S.T.A.S

SARL au capital de 182 000 Euros
ZI Robert Lavigne
Voie Héraclès
31190 - AUTERIVE

STATUTS

Mis à jour au 28/02/2005

**SOCIETE TOULOUSAIN ACIERS SPECIAUX
S.T.A.S**

SARL au capital de 182 000 Euros
ZI Robert Lavigne
Voie Héraclès
31190 - AUTERIVE

STATUTS

Article 1 - FORME

La société est à responsabilité limitée. Elle est régie par le Livre deuxième du Code de Commerce, par toutes autres dispositions légales et réglementaires en vigueur, et par les présents statuts.

Article 2 - OBJET

La société a pour objet, directement ou indirectement :

- Le commerce de gros de minerais et de matériaux et toutes activités connexes s'y rapportant.

Généralement, faire toutes opérations professionnelles ou financières se rapportant directement ou indirectement ou pouvant être utiles à l'objet social, ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

Article 3 - DENOMINATION

La dénomination sociale est : **SOCIETE TOULOUSAIN ACIERS SPECIAUX
S.T.A.S.**

Dans tous les actes et documents émanant de la société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société à responsabilité limitée » ou des initiales « S.A.R.L. » et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à
ZI Robert Lavigne
Voie Héraclès
31190 – AUTERIVE

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département par simple décision de la gérance, sous réserve de ratification par la prochaine décision collective, et en tout autre lieu en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

Article 5 - DUREE

La durée de la société est de 99 (quatre vingt dix neuf) années, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Article 6 - APPORTS

Les apports sont effectués par les soussignés selon les modalités suivantes :

I – Apports en numéraire

Monsieur Georges LARUE apporte la somme de CINQ CENTS (500) Euros.

Laquelle somme a été déposée, conformément à la loi, au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation, ainsi qu'il résulte d'un certificat délivré à cet effet par la banque.

II – Apports en nature

Monsieur Philippe LARUE, soussigné, apporte à la société à compter du 1^{ER} janvier 2001, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, tous les éléments corporels ou incorporels d'un fonds de commerce de gros de minerais et métaux, exploité 81 route de Frouzins à ROQUES (31120) et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de TOULOUSE sous le numéro 2000 A 753 432 680 395.

Le total de l'apport de Monsieur Philippe LARUE net de tout passif est évalué à la somme de 181 500 Euros.

Et pour lequel il a été établi un contrat d'apport annexé aux présentes.

Cet apport a été évalué au vu du rapport établi par Monsieur Christian LAFFITTE demeurant 11 rue Jean Rodier 31400 TOULOUSE, désigné par le Tribunal de Commerce de Toulouse en qualité de Commissaire aux Apports.

Récapitulation des apports :

L'ensemble des apports s'élève à la somme de 182 000 Euros représentant :

1. Les apports en numéraire de Monsieur Georges LARUE d'un montant total de 500 Euros.
2. Les apports en nature de Monsieur Philippe LARUE, évalués pour une valeur nette de 181 500 Euros.

Total égal au montant du capital social 182 000 Euros.

Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 182 000 Euros. Il est divisé en 1 820 parts sociales de 100 Euros chacune, attribuées aux associés en proportion de leurs apports et réparties de la manière suivante :

A Monsieur Philippe LARUE : 1 815 parts sociales, numérotées de 1 à 1 815 inclus

A Monsieur Georges LARUE : 5 parts sociales, numérotées de 1 816 à 1 820 inclus

Total du nombre de parts sociales composant le capital social : 1 820 parts

Article 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL

1. Le capital social peut être augmenté ou réduit par décision extraordinaire de la collectivité des associés, qui fixe les conditions de l'opération.
2. En cas d'augmentation de capital, les attributaires de parts nouvelles, s'ils n'ont déjà la qualité d'associés, devront être agréés dans les conditions de l'article 10 ci-après.
3. Dans tous les cas, si l'opération fait apparaître des rompus, les associés feront leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires.

Article 9 - DROITS DES PARTS

1. Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social.
Les parts d'industrie sont incessibles et intransmissibles ; lorsque leur titulaire quitte la société pour quelque cause que ce soit, elles sont annulées.
Chaque associé participant aux décisions collectives dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.
2. Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les propriétaires indivis doivent se faire représenter par un mandataire unique, choisi parmi eux. En cas de désaccord, le mandataire est désigné par le président du tribunal de commerce à la demande du plus diligent.
3. Si des parts sociales sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour les décisions ordinaires et au nu-propriétaire pour les décisions extraordinaires.
Le nu-propriétaire de parts sociales a toujours le droit de participer aux décisions collectives.

Article 10 - CESSION DE PARTS

1. Forme. Toute cession de parts sociales doit être constatée par écrit. Elle n'est opposable à la société qu'après accomplissement des formalités de l'article 1690 du Code civil ou de celles admises en remplacement. Elle n'est opposable aux tiers qu'après dépôt au registre du commerce et des sociétés.

2. Cessions entre associés, conjoints, ascendants ou descendants

Les cessions de parts entre associés, conjoints, ascendants ou descendants sont libres.

3. Cessions à des tiers. Les parts ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés par lettre recommandée AR ou par acte extrajudiciaire. Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la société refuse de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans les trois mois de la notification du refus, par lettre recommandée AR, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

La société peut également, avec le consentement du cédant, décider, dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale desdites parts et de racheter ces parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus. Si, à l'expiration du délai imparti, la société n'a pas racheté ou fait racheter les parts, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue.

Article 11 - TRANSMISSION DE PARTS PAR DECES OU LIQUIDATION DE COMMUNAUTE

En cas de décès d'un associé, les héritiers ou ayants droit ne deviennent associés qu'après avoir été agréés dans les conditions et suivant la procédure prévue à l'article 223-14 du Code de Commerce pour les cessions à des tiers ; il en est de même en cas de liquidation de communauté de biens entre époux.

Article 12 - REVENDEICATION DU CONJOINT COMMUN EN BIENS

Si le conjoint commun en biens d'un associé notifie son intention d'être associé postérieurement à un apport de biens communs fait par ledit associé à la société ou à une acquisition de parts effectuée par son époux à l'aide de biens communs, il ne peut acquérir la qualité d'associé que s'il est agréé par la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts. La décision des associés est notifiée au conjoint par lettre recommandée AR. L'agrément résulte soit de la notification de la décision des associés, soit du défaut de réponse dans le délai de deux mois à compter de la notification du conjoint. En cas de refus d'agrément, l'époux associé conserve cette qualité pour la totalité des parts.

Article 13 - NANTISSEMENT DES PARTS SOCIALES

Le nantissement des parts est constaté par acte notarié ou sous seing-privé enregistré et signifié à la société ou accepté par elle dans un acte authentique. Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts dans les conditions prévues à l'article 11 ci-dessus pour les cessions de parts à des tiers, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties selon les dispositions de l'article 249978, alinéa 1 du Code civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les parts, en vue de réduire son capital.

Le défaut de notification du projet de nantissement à la société, comme le refus d'agrément de celui-ci par les associés, n'empêche pas le nantissement ; mais, en cas de réalisation forcée, l'adjudicataire devra être agréé comme en cas de cession de parts.

Article 14 - COMPTES COURANTS

Les associés peuvent laisser ou mettre à disposition de la société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin. Les conditions de retrait ou de remboursement de ces sommes, ainsi que leur rémunération, sont déterminées soit par décision collective des associés, soit par accords entre la gérance et l'intéressé. Dans le cas où l'avance est faite par un gérant, ces conditions sont fixées par décision collective des associés. Ces accords sont soumis à la procédure de contrôle des conventions passées entre la société et l'un de ses gérants ou associés.

Article 15 - GERANCE

Le ou les gérants sont nommés pour une durée illimitée.

Article 16 - POUVOIRS DE LA GERANCE

1. Dans les rapports avec les tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

En cas de pluralité de gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs ci-dessus. L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

2. Dans les rapports entre associés, le gérant peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société.

Article 17 - DECISIONS COLLECTIVES

1. La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui obligent tous les associés, même absents, dissidents ou incapables.

2. Sauf dans les cas où la loi impose la tenue d'une assemblée, les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, en assemblée, par voie de consultation écrite, ou résultent du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

3. L'assemblée est convoquée par la gérance ou, à défaut par le commissaire aux comptes, s'il en existe un, ou, encore par mandataire désigné en justice à la demande de tout associé.

Pendant la liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Les assemblées sont réunies au lieu indiqué dans la convocation. La convocation est faite par lettre recommandée adressée à chacun des associés, quinze jours au moins avant la date de la réunion. Celle-ci indique l'ordre du jour.

L'assemblée est présidée par le gérant ou par l'un des gérants. Si aucun des gérants n'est associé, elle est présidée par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts. Si deux associés qui possèdent ou représentent le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

La délibération est constatée par un procès-verbal qui indique la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du président, les noms et prénoms des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre de parts sociales détenues par chacun, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes. Les procès-verbaux sont établis et signés par les gérants et, le cas échéant, par le président de séance.

4. En cas de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun d'eux par lettre recommandée AR. Les associés disposent d'un délai minimal de quinze jours, à compter de la date de réception des projets de résolution pour émettre leur vote par écrit.

La réponse est faite par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal, auquel est annexée la réponse de chaque associé.

5. Chaque associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

6. Un associé peut se faire représenter par son conjoint à moins que la société ne comprenne que les deux époux. Sauf si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par un autre associé.

Article 18 - DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Sont qualifiées d'ordinaires, les décisions des associés ne concernant ni l'agrément de nouveaux associés, ni la modification des statuts.

Ces décisions sont valablement adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Toutefois, la révocation des gérants doit toujours être décidée à la majorité absolue.

Article 19 - DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions des associés portant agrément de nouveaux associés ou modification des statuts, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Les modifications des statuts sont adoptées par les associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Toutefois :

- le changement de nationalité de la société, l'augmentation des engagements des associés, ou la transformation de la société en société en nom collectif ou en commandite simple ou par actions, ne peuvent être décidés qu'à l'unanimité ;
- les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales ;
- la révocation d'un gérant statutaire et, sous réserve que les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent cinq millions de francs, la transformation en société anonyme, sont décidées à la majorité absolue ;
- l'augmentation de capital par incorporation de réserves ou de bénéfices est décidée par des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

Article 20 - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Lors de toute consultation des associés, chacun d'eux a le droit d'obtenir communication des documents et informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion de la société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la loi.

Article 21 - COMPTES SOCIAUX

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire, les comptes annuels et une annexe et établit un rapport de gestion écrit. Ces documents ainsi que le texte des résolutions proposées et, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes sont communiqués aux associés dans les conditions et délais prévus par les dispositions réglementaires. A compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le gérant sera tenu de répondre au cours de l'assemblée.

Une assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé doit être réunie chaque année dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

Article 22 - AFFECTATION DES RESULTATS

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'assemblée générale détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividendes.

La part de chaque associé dans les bénéfices est proportionnelle à sa quotité dans le capital social, et la part de l'associé qui n'a apporté que son industrie est égale à celle de l'associé qui a le moins apporté.

L'assemblée générale a la faculté de constituer tous postes de réserves.

Article 23 - PERTE DES CAPITAUX PROPRES

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, les associés décident, dans les quatre mois de l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve des dispositions de l'article 223-2 du Code de Commerce, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués, à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la décision est publiée dans les conditions réglementaires.

A défaut par le gérant ou le commissaire aux comptes de provoquer une décision ou si les associés n'ont pu délibérer valablement, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les dispositions de l'alinéa 2 ci-dessus n'ont pas été appliquées.

Article 24 - CONTROLE DES COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes, titulaires et suppléants seront désignés lorsque, compte tenu du total du bilan, du montant hors taxes du chiffre d'affaires et de l'effectif moyen salarié, cette nomination deviendra obligatoire pour la société.

Article 25 - LIQUIDATION

La liquidation de la société est effectuée conformément à la loi et aux décrets pris pour son application.

Le boni de liquidation est réparti entre les associés au prorata du nombre de parts qu'ils détiennent, et la part de l'associé qui n'a apporté que son industrie est égale à celle de l'associé qui a le moins apporté.

Si toutes les parts sociales sont réunies en une seule main, l'expiration de la société ou sa dissolution pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous réserve du droit d'opposition des créanciers, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

Article 26 - CONTESTATIONS

Droit commun.

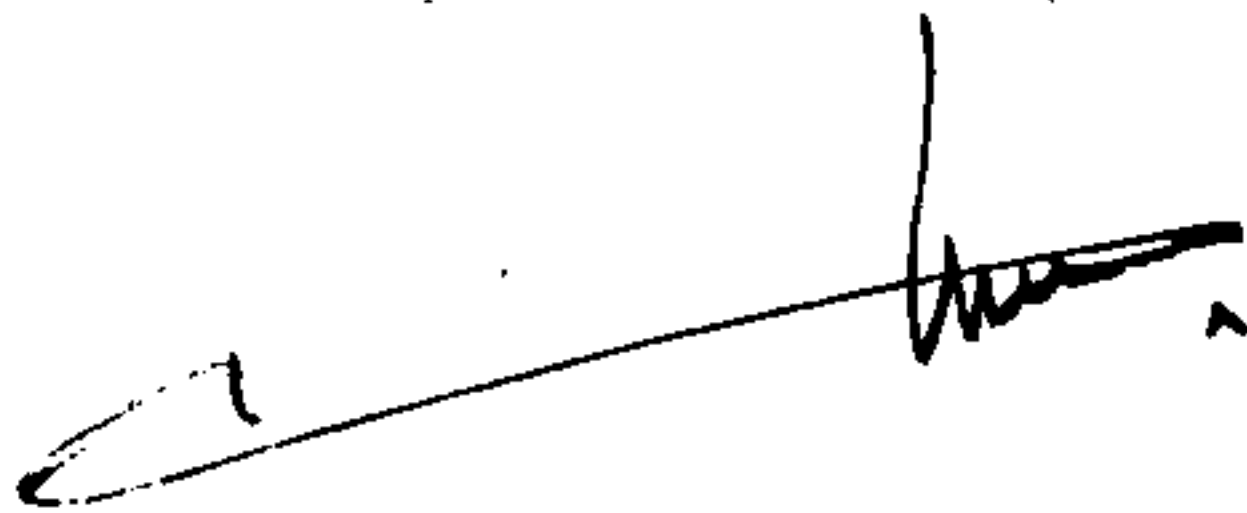
Les contestations relatives aux affaires sociales survenant pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation, entre les associés ou entre les associés et la société, sont soumises au tribunal de commerce compétent.

Article 27 - FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présents statuts sont à la charge de la société.

Mis à jour à AUTERIVE
Le 28 février 2005

En autant d'exemplaires que requis par la loi

A handwritten signature in black ink, consisting of a long horizontal stroke with a small loop at the end and a vertical stroke intersecting it.